

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02298

Numéro SIREN : 918 305 194

Nom ou dénomination : 1 2 3 GARDEN

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2022 sous le numéro de dépôt 10336

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM BARTHOLDI, 2 PLACE DE LA CATHEDRALE 68000 COLMAR déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M. FORSTER Raphaël, représentant de la société 1 2 3 GARDEN S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 15 RUE DE L EGLISE 67112 BREUSCHWICKERSHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
HP L&P SAS	400	4 000 €
M. FORSTER Raphaël	175	1 750 €
Mme FORSTER Peggy	175	1 750 €
M. FORSTER Edouard	50	500 €
M. FORSTER Guillaume	50	500 €
M. FORSTER Paul-Adrien	50	500 €
Mme DIEMER Noémie	50	500 €
M. DIEMER David	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03200 00022419101 55

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 juin 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Corinne LAUNAY
Responsable Engagements

JST14

LC
Po
Crédit Mutuel
BARTHOLDI
2 place de la Cathédrale
68000 COLMAR

1 2 3 GARDEN
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 15 rue de l'Eglise
67112 BREUSCHWICKERSHEIM

ANNEXE I

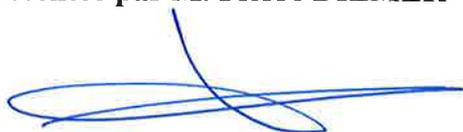
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Actionnaires	Actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Versement effectué (€)
HP L&P SAS 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	400	4 000	4 000
M. Raphaël FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	175	1 750	1 750
Mme Peggy FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	175	1 750	1 750
M. Edouard FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	50	500	500
M. Guillaume FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	50	500	500
M. Paul-Adrien FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	50	500	500
Mme Noémie DIEMER 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	50	500	500
M. David DIEMER 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	50	500	500
Total	1 000	10 000	10 000

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la Société 1 2 3 GARDEN ainsi que le versement de la somme de 10.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à
Le 23 juin 2022

Société HP L&P
Représentée par M. Pierre DIEMER



Raphaël FORSTER



PF RF ND FF DD 65

1 2 3 GARDEN
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 15 rue de l'Eglise
67112 BREUSCHWICKERSHEIM

S T A T U T S

Les soussignés :

- **La société HP L&P**, Société par actions simplifiée, au capital de 585.000 €, ayant son siège social 15 rue de l'Eglise - 67112 BREUSCHWICKERSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 883 748 444,
Représentée par Monsieur Pierre DIEMER, en sa qualité de Président

- **Monsieur Raphaël FORSTER**
né le 23 novembre 1970 à FORBACH (Moselle), de nationalité française, marié avec Madame Peggy FORSTER née MICHALSKI, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union,
demeurant 6 rue Ettore Bugatti – 67120 MOLSHEIM

- **Madame Peggy FORSTER née MICHALSKI**
née le 23 mai 1972 à CREHANGE (Moselle), de nationalité française, mariée avec Monsieur Raphaël FORSTER, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union,
demeurant 6 rue Ettore Bugatti – 67120 MOLSHEIM

- **Monsieur Edouard FORSTER**
né le 14 décembre 2000 à STRASBOURG (Bas-Rhin), de nationalité française, célibataire,
demeurant 6, rue Ettore Bugatti – 67120 MOLSHEIM

- **Monsieur Guillaume FORSTER**
né le 14 octobre 2003 à STRASBOURG (Bas-Rhin), de nationalité française, célibataire,
demeurant 6, rue Ettore Bugatti – 67120 MOLSHEIM

- **Monsieur Paul-Adrien FORSTER**
né le 25 octobre 2007 à STRASBOURG (Bas-Rhin), de nationalité française,
célibataire,
demeurant 6, rue Ettore Bugatti – 67120 MOLSHEIM
représenté aux présentes, par Madame Peggy FORSTER et Monsieur Raphaël FORSTER

- **Madame Noémie DIEMER**
née le 4 décembre 1995 à STRASBOURG (Bas-Rhin), de nationalité française,
célibataire,
demeurant 15, rue de l'Eglise – 67112 BREUSCHWICKERSHEIM

- **Monsieur David DIEMER**
né le 18 juillet 2003 à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin), de nationalité française,
célibataire,
demeurant 15, rue de l'Eglise – 67112 BREUSCHWICKERSHEIM

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la conception, la réalisation et la distribution de solutions de jardins d'intérieur ainsi que tous produits annexes et connexes et notamment, de recharges en semences,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **1 2 3 GARDEN**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **15 rue de l'Eglise - 67112 BREUSCHWICKERSHEIM**

Il peut être transféré en tout lieu par décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires, un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire de 10.000 €, correspondant à 1.000 actions de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi en date du 21 juin 2022 par la banque CREDIT MUTUEL BARTHOLDI sise, 2 place de la Cathédrale 68000 COLMAR, dépositaire des fonds.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement souscrites et libérées, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

I. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les augmentations de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Chaque actionnaire peut en outre renoncer à son droit préférentiel de souscription.

II. La collectivité des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social ; elle peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les réductions du capital social doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président de la société dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par tout moyen de communication écrit, 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en vigueur, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

En cas de démembrement des actions, le nu-propriétaire exerce le droit de vote pour les décisions ordinaires et extraordinaires et ce sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire dûment notifiée à la société.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

Article 13 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, et signé par le cédant ou son mandataire.

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert des actions, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété ou non, par quelque moyen que ce soit, y

compris en cas de donation, succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, fusion, scission, dissolution ou tout autre mode de transfert, est soumis de plein droit à la procédure d'agrément ci-après, à l'exception des cessions ou opérations entre actionnaires.

1. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

2. Le Président soumet dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, le projet de cession à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le cédant participant au vote.

3. La décision est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la décision collective.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration des délais ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société par courrier avec accusé de réception le retrait de sa demande.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité de 57 % des actions représentant le capital social.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 - Administration et Direction de la société

A. Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à cet effet.

1. Nomination du Président

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires 3 mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des actionnaires.

Le Président est révocable pour juste motif, par décision de la collectivité des actionnaires.

La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des actionnaires.

Le Président peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société s'il justifie d'un lien de subordination permanent vis à vis de la société, par l'occupation de manière permanente d'une fonction technique.

2. Pouvoirs du Président

Le Président dirige et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans

la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

A titre de règlement interne, sans que cette limitation ne soit opposable aux tiers, la cosignature du Président et du Directeur général, sera nécessaire pour tous les engagements et actes excédant un montant de 250.000 €.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées et notamment pour prendre toute décision, participer à toute procédure, et signer tous documents dans le cadre d'une rupture de contrat de travail de quelque nature qu'elle soit, concernant les salariés de la société.

Le Président sera conformément à l'article L 2312-76 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du comité social et économique exercent leurs droits. Il peut déléguer cette mission à une autre personne.

B. Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, actionnaires, investis des pouvoirs de représentation et de direction de la société.

Le Directeur Général est nommé pour la durée des fonctions du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dispositions des présents statuts applicables au Président en matière de démission, révocation, rémunération sont applicables au Directeur Général.

Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés par la collectivité des actionnaires en accord avec le Président lors de sa nomination.

En tout état de cause, la cosignature du Président sera nécessaire pour tous les engagements et actes du Directeur général excédant un montant de 250.000 €.

Le Directeur Général pourra être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il rende compte de ses fonctions techniques à la collectivité des actionnaires.

Article 15 - Conventions entre la société, ses dirigeants et ses actionnaires

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance

du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion, si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ou à défaut, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des actionnaires, statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L 227-10 Alinéa 4 du Code de commerce, si la société est composée d'un actionnaire unique, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou les Directeurs généraux, ne font pas l'objet d'un rapport. Elles sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les Directeurs généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou du Directeur Général ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Lorsque cela est obligatoire, en vertu des dispositions légales et réglementaires, la collectivité des actionnaires désigne des Commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux dans le cadre d'un audit légal classique, ou dans le cadre d'un audit légal réservé aux petites entreprises.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article 17 - Décisions collectives

A. Compétence

La collectivité des actionnaires est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination, la révocation du Président de la société,
- la nomination, la révocation des Directeurs généraux,
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- la nomination, le renouvellement, le remplacement des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,

- l'agrément des cessions d'actions,
- la modification des statuts,
- la modification du capital social,
- les opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs,
- la transformation de la société,
- la dissolution de la société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

B. Modes et modalités de consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, par téléconférence ou visioconférence. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur les comptes annuels, les opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution, transformation, prorogation de la durée de la société.

Si la société comporte un seul actionnaire, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires. Ses décisions sont prises selon les modalités applicables aux décisions collectives.

Quel que soit le mode de consultation des actionnaires, si la société est pourvue de Commissaires aux comptes, ces derniers recevront tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils sont convoqués ou informés dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les actionnaires.

1. Assemblées d'actionnaires

L'assemblée est convoquée par le Président, l'un des Directeurs Généraux, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, un mandataire désigné en justice, ou par le liquidateur pendant la période de liquidation.

La convocation est faite par tous moyens écrits ou électroniques à l'exception de la convocation du Commissaire aux comptes le cas échéant, qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou par l'un des Directeurs Généraux. A défaut, elle élit son Président.

Il est dressé un procès-verbal des décisions signé par tous les actionnaires présents.

2. Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence ou visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des actionnaires ayant voté,
- celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, signature électronique ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

3. Acte unanime

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires.

Tous les procès-verbaux ou actes unanimes sont établis sur un registre spécial côté et paraphé.

Les copies et extraits des procès-verbaux ou d'actes unanimes sont valablement certifiés par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

Chaque actionnaire n'a le droit de participer aux décisions collectives que par lui-même, par un mandataire lui-même actionnaire de la société ou par son conjoint.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

C. Règles de majorité

1. Principe

Sauf dispositions statutaires contraires et à l'exception des dispositions ci-après :

- les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de 57% des actions représentant le capital social ;
- les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de 57% des actions représentant le capital social.

2. Décisions unanimes

Les décisions requérant l'unanimité des actionnaires concernent :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,

- l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévues aux articles suivants du Code de commerce : L 227-13 (clause d'inaliénabilité des actions) et L 227-17 (clause concernant la modification du contrôle d'une société actionnaire),
- le changement de nationalité de la société.

Article 18 - Information des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le rapport du Président, et /ou du rapport des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires, ou mis à leur disposition au siège social, 15 jours avant la décision collective.

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- registres sociaux,
- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- comptes annuels,
- inventaire,
- comptes consolidés,
- rapports de gestion du Président,
- rapports du Commissaire aux comptes.

Article 19 - Exercice social - Comptes sociaux

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement, conformément à l'article L 232-1 du Code de commerce.

Si la société est pourvue de Commissaires aux comptes, les documents ci-dessus sont tenus au siège social à leur disposition, quarante-cinq jours au moins avant la décision collective des actionnaires appelée à statuer sur les comptes sociaux, à l'exception du rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société qui peut n'être tenu à la disposition des Commissaires aux comptes que vingt jours au moins avant la réunion.

Ces documents doivent être délivrés en copie aux Commissaires aux comptes qui en font la demande.

La présentation desdits documents a lieu dans les formes déterminées par la loi.

La collectivité des actionnaires approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des actionnaires peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont la collectivité des actionnaires a la disposition, constitue des sommes distribuables.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des actionnaires a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être affectées en réserves ou reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est

intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise le cas échéant sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Il doit également attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Les conditions et modalités de la transformation sont les conditions et modalités légales applicables selon la nouvelle forme de société envisagée.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée est prononcée par décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un actionnaire unique personne physique ou plusieurs actionnaires, la dissolution de la société est décidée par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires. La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le ou les liquidateurs de la société sont désignés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Lesdits liquidateurs représentent la société ; ils sont investis des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Le solde est réparti entre les actionnaires.

Pendant la liquidation, les actionnaires sont convoqués et statuent dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Les actionnaires disposent pendant la période de liquidation, des mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit enfin entre les actionnaires et le liquidateur, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 25 - Nomination du Président

Le premier Président de la société est la société HP L&P, Société par actions simplifiée avec siège 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 883 748 444, représentée par Monsieur Pierre DIEMER en sa qualité de Président. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président ainsi nommé accepte, en la personne de Monsieur Pierre DIEMER, les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Article 26 - Nomination d'un Directeur général

En suite de la nomination du premier Président et sur proposition de ce dernier, Monsieur Raphaël FORSTER est désigné Directeur général de la société. Il est nommé pour la durée des fonctions du Président.

Il dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Monsieur Raphaël FORSTER accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

PF RF ND EF PD D GF

Article 27 - Reprise des engagements antérieurs à l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la société HP L&P SAS avec siège 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 883 748 444, représentée par Monsieur Pierre DIEMER, désignée en qualité de Président de la société, pour accomplir au nom et pour le compte de la société en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements nécessaires à la mise en activité de la société et la gestion courante de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à Monsieur Pierre DIEMER, représentant la société HP L&P SAS, désignée en qualité de Président, pour accomplir au nom et pour le compte de la société, toutes formalités légales afférentes à la constitution et à l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 28 - Frais

Les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à
Le 23 juin 2022
En 10 exemplaires

Société HP L&P*
Représentée par M. Pierre DIEMER

"Bon pour acceptation
des fonctions de Président"


Raphaël FORSTER **

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général


* **Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »**

** **Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »**

Peggy FORSTER



Noémie DIEMER



David DIEMER



Edouard FORSTER



Guillaume FORSTER



Paul-Adrien FORSTER

*Représenté par Madame Peggy
FORSTER et Monsieur
Raphaël FORSTER*



1 2 3 GARDEN
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 15 rue de l'Eglise
67112 BREUSCHWICKERSHEIM

ANNEXE I

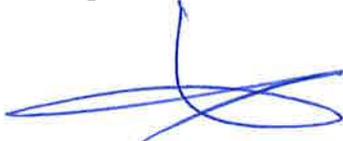
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Actionnaires	Actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Versement effectué (€)
HP L&P SAS 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	400	4 000	4 000
M. Raphaël FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	175	1 750	1 750
Mme Peggy FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	175	1 750	1 750
M. Edouard FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	50	500	500
M. Guillaume FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	50	500	500
M. Paul-Adrien FORSTER 6 rue Ettore Bugatti 67120 MOLSHEIM	50	500	500
Mme Noémie DIEMER 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	50	500	500
M. David DIEMER 15 rue de l'Eglise 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	50	500	500
Total	1 000	10 000	10 000

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la Société 1 2 3 GARDEN ainsi que le versement de la somme de 10.000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à
Le 23 juin 2022

Société HP L&P
Représentée par M. Pierre DIEMER



Raphaël FORSTER



PF ND

EF

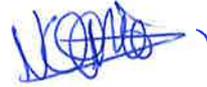
DD

BF¹⁹

Peggy FORSTER



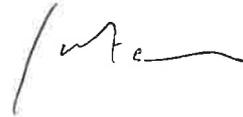
Noémie DIEMER



David DIEMER



Edouard FORSTER



Guillaume FORSTER



Paul-Adrien FORSTER
*Représenté par Madame Peggy
FORSTER et Monsieur
Raphaël FORSTER*



1 2 3 GARDEN
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 15 rue de l'Eglise
67112 BREUSCHWICKERSHEIM

ANNEXE II
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LA SOUSSIGNEE :

- **HP L&P SAS,**
avec siège 15 rue de l'Eglise à 67112 BREUSCHWICKERSHEIM,
RCS STRASBOURG 883 748 444,
représentée par M. Pierre DIEMER, en sa qualité de Président

Agissant en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée 1 2 3 GARDEN au capital de 10.000 euros dont le siège social sis 15 rue de l'Eglise - 67112 BREUSCHWICKERSHEIM, Société en cours de formation, reconnaît que préalablement à la signature des statuts de cette Société, il a accompli les actes suivants pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds constitutif du capital social, souscrit en numéraire, auprès de la banque CREDIT MUTUEL BARTHOLDI sise 2, place de la Cathédrale 68000 COLMAR, dépositaire des fonds ;
- Publication de l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales.

Cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise de ces actes et des engagements énoncés, au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions légales.

Fait à
Le 23 juin 2022

Société HP L&P
Représentée par M. Pierre DIEMER

